

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET  
PARALYMPIQUES

ACADEMIE DE PARIS

Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Arrête :

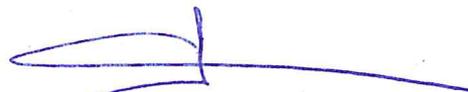
**Article 1<sup>er</sup>** : Les 9 professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2024.

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE
LEDOUX	LEDOUX	CECILE	éducation physique et sportive
GUEZGUEZ	GUEZGUEZ	CHAFIK	éducation physique et sportive
WILLIAMS	DRACH	MARTINE	éducation physique et sportive
GIACOMO	AMIEL	RENEE	éducation physique et sportive
AUDELAN	AUDELAN	LAURENCE	éducation physique et sportive
DEV RUE	DEV RUE	PAUL	éducation physique et sportive
LE COZ	LE COZ	YVES	éducation physique et sportive
OUSPENSKY	OUSPENSKY	ALEXIS	éducation physique et sportive
MACADRE	MACADRE	CLARENCE	éducation physique et sportive

**Article 2** : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 5 juillet 2024

Pour le recteur de la région académique Ile de France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,  
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,  
Et par délégation,  
Le secrétaire générale adjoint  
Directeur des ressources humaines,



Thibaut PIERRE

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.  
En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 40%, la part des hommes est de 60%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 44.44%, la part des hommes est de 55.56%.